

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société SRB

Route Nationale 86
Lieu-dit : Marlay
07340 Serrières

Références : 20250123-RAP-03-045-VSRBStLoup.odt
Code AIOT : 0005602256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement Société SRB implanté ZA les Echerolles 03150 Saint-Loup. L'inspection a été annoncée le 06/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SRB
- ZA les Echerolles 03150 Saint-Loup
- Code AIOT : 0005602256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SRB exerce l'activité de stockage et broyage de bois dangereux depuis plus de 10 ans sur le site de Saint Loup. Après avoir obtenu l'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 23 août 2013, elle a obtenu par arrêté préfectoral du 16 avril 2021 l'autorisation d'augmenter sa capacité de broyage des poteaux et traverses bois et le stockage des bois traités ou non-traités.

La capacité de broyage de l'installation est ainsi passée de 41 160 t/an à 80 000 t/an et sa capacité de stockage de 6 000 à 8 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection précédente
- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les suites de l'inspection précédente avaient été soldées avant cette nouvelle inspection compte tenu des engagements pris par l'exploitant.

La présente inspection a permis de confirmer que les travaux d'aménagement et de mise en conformité des installations se poursuivent. Le stockage des déchets de bois est à présent entièrement réalisé sur une plateforme étanche. Le nouveau bassin de récupération des eaux de ruissellement a été aménagé. Les installations du process de traitement de l'eau recueillie dans ce bassin est en cours. Les travaux de mise en conformité de l'installation foudre se sont poursuivis et seront finalisés avec l'achèvement des travaux d'aménagement en cours.

L'inspection des installations classées demande par ailleurs l'aménagement d'une aire étanche pour le stationnement des engins du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Analyse des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
9	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	Transferts transfrontaliers de déchets	Décision d'exécution du 19/09/2024, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 1.8.1	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 5.1.7	Sans objet
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
6	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 3.1.5	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 3.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4.6.1	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté ministériel du 22 décembre 2023, de nouvelles dispositions relatives à la prévention du risque d'incendie ont été rendues applicables à l'établissement avec différents délais de mise en application.

Concernant les dispositions dernièrement applicables, une non-conformité a été relevée quant au Plan de défense contre l'incendie. Un plan existe déjà, mais il doit être mis en conformité avec les nouvelles exigences.

Une autre non-conformité a été relevée quant à l'analyse des PFAS en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. La campagne des 3 mesures a bien été effectuée mais les prélèvements n'ont pas été réalisés sous accréditation. Une nouvelle campagne a déjà été initiée.

Deux autres non-conformités ont été relevées, elles concernent le rapport d'analyse du rejet en sortie de bassin de rétention du site (incomplet) et la transmission à faire aux autorités compétentes en matière de traitement des déchets en provenance d'Espagne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification du champ de l'autorisation
Prescription contrôlée : ... Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats : Les travaux d'aménagement pour la mise en conformité du site se poursuivent. Les stockages de bois sont à présent effectués sur une plateforme étanche. Un nouveau bassin a été aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement. La station de traitement de ces eaux est en cours d'installation. Le rapport final de l'installation foudre sera établi à la fin des travaux. L'inspection des installations classées suggère, en outre, l'aménagement d'une plateforme étanche pour le stationnement des engins. Aussi, l'arrivée de nouveaux flux de déchets est à l'étude, notamment concernant les encombrants déposés en déchetteries. Un porter à connaissance sera donc déposé en préfecture.

Enfin, l'inspection des installations classées a pris bonne note de la déclaration "icpe" d'une zone de stockage de matériaux en béton (poteaux) destinés à être concassés par campagne sur l'une des parcelles voisines du site (parcelle cadastrée ZB 79). Cette activité étant gérée par SRB, elle doit être intégrée au site de traitement de déchets actuellement autorisé. Le dossier de porter à connaissance prévu devra donc intégrer cette rubrique spécifique (rubrique numéro 2517).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Porter à connaissance du préfet les modifications envisagées quant au flux de déchets à traiter et intégrer à ce dossier les flux de béton concassés sur une parcelle voisine du site principal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 5.1.7

Thème(s) : Autre, Quantité de déchets

Prescription contrôlée :

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets dangereux	- Bois bruts à broyer : 8 000 t - Bois broyés : 1300 t
Poussières issues du process de broyage	Silo de stockage de 160 m³

Constats :

Le jour de l'inspection, la quantité totale de déchets stockés (bois bruts + broyés) n'atteint pas la quantité maximale autorisée sur site.

De même, la quantité de déchets de bois broyés à l'année (80 000 t au maximum) ne sera pas atteinte pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant dispose d'un "Plan d'urgence Incendie" mis à jour en mai 2023.

Différentes consignes sont établies suivant différents scénarii de feu envisagés sans pour autant répondre à chaque point des prescriptions rendues applicables au 1er juillet 2024.

L'inspection des installations classées a par ailleurs noté le projet d'implantation de deux nouveaux poteaux incendie positionnés à proximité immédiate de la plateforme de stockage nouvellement aménagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre à jour le plan de défense contre l'incendie et le transmettre aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des sinistres
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. ... Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : L'exploitant n'a pas organisé d'exercices de défense contre l'incendie tels que prévus selon les dispositions applicables, cependant, l'inspection des installations classées note que l'établissement a connu un départ de feu sur une pelle le 21 août 2024. Cet incident a fait l'objet d'un rapport communiqué à l'inspection des installations classées. Il n'a pas eu de conséquence autre que la destruction de ladite pelle. Cet événement a suscité l'intervention des services de secours. L'analyse des causes a été faite et doit permettre la mise à jour des consignes existantes (zone sécurisée à prévoir pour stationner un véhicule victime d'un départ de feu).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre à jour le plan de défense contre l'incendie selon l'analyse des causes de l'incendie du 21 août 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements et analyses
Prescription contrôlée : I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. ... II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.
Constats : La campagne des 3 analyses a été effectuée mais les prélèvements n'ont pas été effectués sous accréditation. Une nouvelle campagne d'analyses a débuté. Un premier prélèvement a été effectué, les autres suivront à un mois d'intervalle. Les résultats devront être renseignés dans l'application GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finaliser les contrôles des PFAS dans les rejets aqueux et porter chaque résultat avec le rapport d'analyses correspondant dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, 2missions diffuses et envols de poussières
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Constats :

Les broyats de bois sont stockés dans des cellules ouvertes couvertes.

Lors de l'inspection réalisée en 2023, l'exploitant avait fait part de son intention d'abaisser la devanture, pour fermer la partie haute de ces cellules afin de limiter les éventuels envols.

Les travaux ont été réalisés sur une partie des cellules et doivent se poursuivre sur les autres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Poursuivre les travaux d'abaissement des devantures des cellules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

...

Au moins deux fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Constats :

Les rapports de mesures des rejets atmosphériques réalisés par l'APAVE pour les 1er et 2ème semestres 2024 font état de résultats conformes aux exigences réglementaires pour les 2 lignes de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrage de contrôle des eaux souterraines et programme de surveillance

Prescription contrôlée :

La société SRB fait procéder deux fois par an (en période de hautes et basses eaux) à des analyses de qualité des eaux souterraines au travers d'un réseau de trois piézomètres ...

Constats : Les contrôles sont effectués deux fois par an. Les derniers rapports disponibles sont ceux des campagnes de juin 2024 et décembre 2023. les hauteurs d'eau sont relevées dans les 3 piézomètres et l'eau de chaque piézomètre analysée. Dans sa conclusion (rapport de juin 2024) EODD précise que <i>"les résultats de cette dernière campagne de contrôle de juin 2024 montrent que les activités du site n'ont pas d'impact significatif sur les eaux souterraines au droit des ouvrages contrôlés"</i>.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur le rejet N ° 4 en sortie du bassin sur les paramètres définis à l'article 4.4.2.1 (+ pH et conductivité) selon une fréquence semestrielle. Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020 portant sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. ...
Constats : Le dernier rapport d'analyse présenté (rapport d'essai ULY24-011441-1 du 26-04-2024 par Wessling) est incomplet : • l'analyse de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n'a pas été fournie, • l'analyse du pH et de la conductivité ne sont pas mentionnées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Adresser un rapport complet de l'analyse effectuée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Effets sur les sols
Prescription contrôlée : La surveillance des sols est mise en œuvre par un prélèvement de sols annuel, analysé sur les paramètres Cuivre, Chrome (total et VI), Arsenic, HAP (somme des 16 dont Benzopyrène) aux endroits mentionnés S1 et S2 sur le plan annexé au présent arrêté ou en tout autre zone de l'établissement spécifié par l'inspection et à sa demande. Les analyses sont sous-traitées à un laboratoire d'analyses certifié par le COFRAC. Cette prescription de surveillance sera supprimée à partir du moment où l'ensemble de la zone de stockage sera imperméabilisée. L'achèvement de ces travaux devra faire l'objet d'une information de l'inspection.
Constats : Le dernier prélèvement a été effectué la semaine précédant le contrôle. Le rapport n'est pas établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer à l'inspection des installations classées le rapport de surveillance des sols dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Transferts transfrontaliers de déchets

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 19/09/2024, article 5
Thème(s) : Autre, Transmission des documents de mouvements
Prescription contrôlée : Conformément aux articles 15 et 16 du règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006, le notifiant et l'installation de traitement devront transmettre, après signatures, aux autorités compétentes concernées les documents de mouvements nécessaires. ...
Constats : Les apports de traverses en provenance d'Espagne ont débuté en octobre. L'exploitant de l'installation n'a pas été en mesure de justifier de la transmission aux autorités compétentes concernées des documents de mouvements dûment signés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier à l'inspection des installations classées de la transmission aux autorités compétentes concernées des documents de mouvements des déchets dûment signés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois